



Arrêt

n° 298 414 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE loco Me S. MIR-BAZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane uniquement, comme vos deux parents ; âgé de vingt-trois ans ; d'origine ethnique pashtoune, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane sunnite ; natif du [Z.K.], dans les faubourgs de Kunduz ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous avez précisé que votre patronyme complet serait [H.R.Z.], mais que sur votre taskara serait simplement indiqué le nom : [H.R.Z.]. Vous auriez quitté l'Afghanistan il y a approximativement cinq ans ou cinq ans et demi. Le 01 juillet 2019 vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une

demande de protection internationale le 05 juillet 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En Afghanistan, vous auriez toujours vécu avec vos parents, vos frères et vos sœurs – vous seriez l'aîné de la fratrie – dans le village précité, situé dans le troisième arrondissement de la ville de Kunduz. Votre logement aurait été partagé entre la famille de votre oncle paternel et celle de votre père.

Pendant dix ans, vous auriez fréquenté l'école « [L.Z.] » - tous vos frères et sœurs auraient été scolarisés. De temps en temps, vous auriez aidé son père dans la gestion de son magasin. A l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, deux mois après avoir entamé la dixième année scolaire, vous auriez rencontré des problèmes avec les talibans, et vous auriez dû quitter l'Afghanistan – Vous n'auriez jamais quitté le pays auparavant.

Quatre à sept mois approximativement avant votre départ d'Afghanistan, alors que vous vous seriez trouvé à l'école, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un dénommé [O.], qui aurait été le responsable des talibans dans votre village et votre région. [O.] vous aurait fait savoir que vous auriez été désigné pour faire sauter un pont situé près de votre domicile, afin de perpétrer un attentat contre des bases armées devant passer par là. Vous auriez refusé. Bien qu'[O.] vous aurait prévenu qu'il viendrait vous chercher, vous n'auriez pas soufflé mot de l'événement à votre père. Le soir-même, vous vous seriez installé devant la maison. Cinq individus armés se seraient présentés. L'un d'entre eux vous aurait demandé d'expliquer les raisons de votre refus. Il vous aurait giflé et frappé avec son arme avant de partir. Blessé, vous vous seriez décidé à parler à votre père. En réaction, ce dernier aurait eu plusieurs entretiens téléphoniques avec les talibans pour tenter d'infléchir leur volonté en ce qui vous aurait concerné ; en vain. Au contraire, les talibans auraient exigé en plus que vous preniez les armes avec eux.

Le lendemain, des talibans seraient venus trouver votre père sur ses champs, et ils l'auraient emmené. Aussitôt, vous auriez reçu de la part de votre oncle paternel un appel vous enjoignant de ne pas revenir à la maison eu égard à l'arrestation de votre père. Votre oncle vous aurait recommandé de trouver refuge chez votre tante paternelle, qui aurait habité le centre de Kunduz, puis il aurait mis en place une concertation entre les sages du village et les talibans, à l'issue de laquelle votre père aurait retrouvé la liberté, deux à trois jours plus tard. Une lettre aurait été écrite, engageant votre père et votre famille à fournir toute information vous concernant aux talibans.

Cinq jours après la libération de votre père, Kunduz serait tombée aux mains des talibans. Une fouille de votre domicile aurait eu lieu.

Vous seriez resté chez votre tante jusqu'au moment de votre départ d'Afghanistan.

Vous auriez quitté votre pays en voiture et à pied par l'Iran, puis la Turquie, à Istanbul. Un an plus tard, vous auriez pris la route pour la Grèce, puis la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie, la France et enfin la Belgique, où vous seriez arrivé au début du mois de juillet 2019. Votre fuite hors d'Afghanistan aurait été financée par votre père.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre famille restée à [Z.K.]. Vous communiqueriez via les réseaux sociaux « Messenger » et « Imo ». Lors de vos échanges avec vos proches, vous prendriez et donneriez mutuellement des nouvelles d'ordre général. Vous échangeriez également à propos de votre frère [He.]. Depuis un an et demi votre père ne travaillerait plus qu'un ou deux jours par semaine, dans le négoce du riz. Son commerce aurait fait faillite, après avoir financé votre départ hors d'Afghanistan puis, plus tard, celui de votre frère [He.]. Ce dernier aurait lui aussi rencontré des problèmes avec des talibans. Il aurait quitté l'Afghanistan il y a un an et demi.

L'oncle paternel avec qui votre père aurait partagé son logement de [Z.K.] aurait déménagé, après avoir dû quitter son poste à l'aéroport.

Un cousin de votre tante paternelle serait présent en Belgique depuis très longtemps. Il s'appellerait [S.]. Vous ne seriez pas en contact avec lui, et vous ne sauriez pas sous quel statut il vivrait.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 21 février 2022 : votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection

internationale – dossier administratif) ; la taskara de votre père (pièce n°2) ; votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°3) ; une lettre rédigée par les talibans (pièce n°4).

Le 04 avril 2022, votre avocat Me Sakhi Mir-Baz a fait parvenir au Commissariat général un courriel contenant plusieurs liens d'articles disponibles sur internet concernant la situation générale en Afghanistan (pièce n°5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 21 février 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général une demande de copie des notes de l'entretien personnel. Ces notes vous ont été envoyées en date du 23 février 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Afghanistan au motif que les talibans vous tueraient, car vous n'auriez pas voulu collaborer avec eux dans le cadre de la préparation d'un attentat (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-20). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avez pu fournir aucun renseignement valable sur les raisons pour lesquelles les talibans vous auraient désigné pour une mission tout aussi risquée que tactique, qui aurait impliqué que vous maniez des explosifs pour faire sauter un pont et faire des victimes militaires. Des questions ciblées vous ont été posées pour vous donner l'opportunité d'en expliquer davantage, mais vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous avez d'abord soutenu que vous ignorerez pourquoi les talibans vous auraient choisi pour cette mission, avant de vous perdre en conjectures. Vous avez supputé qu'ils auraient cherché « les personnes qui n'avaient pas d'expérience avec les talibans, surtout les jeunes hommes ». Plus généralement encore, vous avez fait valoir que les personnes qui auraient déjà eu l'occasion de seconder les talibans seraient plus facilement repérables. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé pourquoi les talibans auraient voulu vous confier directement une mission sans s'assurer au préalable que vous seriez capable de la remplir. Plutôt que de vous en tenir à votre expérience propre, vous avez extrapolé à partir d'exemples « dans le passé avec les adolescents de mon âge », vous contentant de vous paraphraser ensuite. Constatant la redondance de vos propos, le Commissariat général a reformulé sa question, et vous a prié d'expliquer pourquoi vous auriez pu être jugé capable de manier des explosifs. Vous avez à nouveau conjecturé que, « peut-être », vos camarades vous auraient dénoncé, avant d'à nouveau mettre en avant votre inexpérience en matière de collaboration avec les talibans, motif que précisément le Commissariat général estime largement insuffisant pour justifier que le choix des talibans se serait d'emblée arrêté sur vous. Plus loin, vous avez fait référence à l'importance géographique du pont qui aurait dû être détruit, ce qui en l'espèce n'apporte aucun éclairage à même d'expliquer le ciblage dont vous-même en particulier auriez été victime. Une dernière fois, le Commissariat général vous a prié de dire pourquoi une mission si stratégique vous aurait été confiée, dans la mesure où les talibans n'auraient rien su de vous, et a fortiori si vous auriez été capable d'aboutir. « Je n'ai pas eu cette idée d'abord, au début », avez-vous répliqué, avant de digresser sur la reconquête de la région de Kunduz par les talibans et sur le soutien qu'ils auraient reçu de nombreux habitants de votre village. « C'est là que j'ai eu l'idée, ils voulaient que je fasse la même chose », avez-vous tout simplement conclu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-22). Force est de constater que vos déclarations relatives à la tentative de recrutement forcé par les talibans quelques mois avant votre départ d'Afghanistan se sont avérées vagues, lacunaires, spéculatives et générales ; elles n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général des faits invoqués.

A plus forte raison que, de votre propre aveu, vous n'auriez jamais été contacté par les talibans. Afin d'en savoir davantage, le Commissariat général vous a demandé si votre famille aurait déjà eu des contacts directs avec les talibans. Vous avez fait valoir qu'un de vos oncles paternels – qui ne serait pas celui qui aurait organisé la médiation entre les sages du village et les talibans ultérieurement (cf. infra + v. notes de l'entretien personnel, p. 14) – aurait été forcé par les talibans de démissionner de ses fonctions à l'aéroport de Mazar – notons que vous avez soutenu que cet oncle aurait été assassiné, alors que plus tôt, vous aviez affirmé qu'il aurait déménagé et que vous ignorerez où il vivrait à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 21), ce qui constitue une contradiction qui, bien que non centrale dans le récit à la base de votre demande de protection internationale, n'en demeure pas moins importante. Le Commissariat général s'est encore enquis de savoir s'il y aurait un lien entre les problèmes qu'auraient rencontrés votre oncle et les vôtres ; vous avez répondu par la négative. Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi l'instruction, et vous a prié de dire si votre famille aurait déjà été sollicitée auparavant pour des missions armées ; vous avez à nouveau répondu par la négative. Partant, il vous a été demandé en quoi les circonstances auraient changé et pourquoi les talibans vous auraient contacté ex-nihilo. Vous vous êtes à nouveau référé à des lieux communs sur la manière dont « les amis de mon âge étaient piégés » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Vos déclarations se sont avérées vagues, générales, stéréotypées, contradictoires, et partant, si incohérentes qu'elles n'autorisent pas le Commissariat général à conclure que les circonstances précédant la tentative de recrutement forcé par les talibans dont vous auriez été victime seraient authentiques et permettraient d'expliquer pourquoi, avant même de vous avoir ne serait-ce qu'abordé, les talibans vous auraient désigné pour une mission stratégique, comme vous l'avez défendu.

Par la suite, vous avez affirmé que vous n'auriez été physiquement en contact avec les talibans qu'à une unique reprise. La rencontre aurait eu lieu le soir-même de l'appel qui vous aurait informé que les talibans vous auraient désigné pour l'attentat à l'explosif sur le pont. Vous n'en auriez pas parlé durant toute la journée à votre père. Vous avez soutenu, pour vous justifier, que n'auriez pas su quoi faire, ce que le Commissariat général juge incohérent, dans la mesure où, comme vous-même l'avez confirmé, vous auriez su dès après leur appel que des talibans viendraient au domicile familial au soir. Plus loin, vous avez soutenu que vous n'auriez tout simplement pas trouvé le moment opportun pour en parler avec votre père, et que vous auriez laissé filer toute la journée sans prévenir quiconque. Pus inexplicable encore : lors de la rencontre, vous n'auriez pas été emmené par eux, alors qu'ils auraient été armés et en position de force. « Ils voulaient seulement me faire peur » et auraient escompté générer chez vous un sentiment de « bonne volonté », avez-vous présumé, ce qui de facto contredit l'ensemble de vos déclarations précédentes et les intentions que vous avez imputées aux talibans à votre endroit. Enfin, vous avez affirmé qu'au cours de cette rencontre, vous auriez été molesté ; toutefois, quand le Commissariat général vous a demandé si vous auriez vu un médecin, vous avez fait valoir que « la fracture » consécutive au coup d'arme sur la tête que vous auriez reçu n'aurait pas été « très grande », et qu'il n'aurait pas fallu « suturer ». Vous n'avez fourni aucune attestation médicale permettant d'établir l'authenticité des séquelles des mauvais traitements infligés à l'occasion, selon vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). En somme, vos déclarations incohérentes, vagues, conjecturales et non étayées par des éléments de preuve objective n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne l'unique rencontre qui aurait eu lieu entre vous et les talibans avant votre départ d'Afghanistan.

Quelque temps après, votre père, qui aurait tenté en vain de convaincre les talibans de renoncer à leur projet de vous impliquer dans un attentat, aurait été enlevé pour « mettre plus de pression sur vous ». Au moment des faits, vous vous seriez trouvé à l'école. Dans la mesure où les événements qui auraient précédé ne sont, à ce stade, pas tenus pour établis par le Commissariat général (cf. supra), l'enlèvement ne peut l'être, lui non plus. Et le serait-il, les éléments d'information que vous avez fournis à propos du contexte n'ont pas infléchi la conviction du Commissariat général. Ainsi, une médiation aurait pu rapidement avoir lieu entre les sages du village et les talibans, et il aurait été convenu que les « malentendus » vous auraient impliqué vous et personne d'autre. Toutefois, un engagement écrit aurait été signé, que vous avez joint au dossier (pièce n°4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi un accord écrit aurait été nécessaire en l'occurrence, ni à qui il aurait été destiné – « à personne », avez-vous déclaré. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de dater précisément ledit document. Vous n'avez pas davantage pu renseigner le Commissariat général sur son auteur ; tout au plus avez-vous cité « les talibans », avant, à l'insistance du Commissariat général, de défendre que vous ne connaissiez pas « cette personne », alors que votre père aurait été présent au moment de la rédaction du document. Vous ne vous seriez pas renseigné pour en apprendre davantage sur les personnes qui auraient emmené de force votre père et rédigé une lettre qui, si vous aviez été découvert,

aurait eu de très lourdes conséquences. Or, vous auriez disposé d'un témoignage de première main. « Je n'ai jamais vu mon père de près » depuis, avez-vous affirmé, ce que le Commissariat général tient pour largement insuffisant, puisque, selon toute logique, vous auriez pu lui demander des informations précises et complètes par téléphone. En effet, vous seriez toujours en contact avec lui et votre famille restée en Afghanistan ? Pourtant, vos conversations se limiteraient à prendre « de leurs nouvelles » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 13) La passivité et la méconnaissance dont vous vous êtes prévalu s'avèrent suspectes et inexplicables pour le Commissariat général qui, partant, ne peut attribuer à la lettre que vous avez versée au dossier la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

De plus, à partir du moment où votre père aurait été enlevé, vous auriez trouvé refuge pendant tous les mois où vous seriez encore resté en Afghanistan chez votre tante maternelle, qui aurait habité le centre de Kunduz. Vous n'auriez « rien fait de spécial » : vous auriez réfléchi à ce qui pourrait vous arriver, à vous et à votre père. Perplexe, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi, dans la mesure où mettre la main sur vous aurait tellement compté pour les talibans, ces derniers n'auraient pas fait plus d'efforts pour vous chercher. Vous avez supputé qu'ils auraient attendu de vous que vous vous rendiez « afin de libérer mon père », sans vous montrer davantage détaillé ; tout au plus avez-vous fait référence à l'accord écrit passé entre les talibans et les sages du village – accord que le Commissariat général juge douteux (cf. supra). Sur la manière dont vous auriez employé votre temps chez votre tante, vous ne vous êtes pas montré davantage prolixe. « J'étais un prisonnier, je n'essayais pas de sortir », avez-vous défendu, avant d'affirmer, à l'insistance du Commissariat général, que vous auriez lu et regardé la télé ; rien de plus. Enfin, vous n'avez pas pu valablement expliquer comment, alors que Kunduz serait retombée entre les mains des talibans, vous seriez parvenu à vous en extirper, alors que vous auriez été dans leur collimateur. Vous avez fait valoir que le « renfort de l'Etat » aurait permis que les talibans perdent à nouveau le contrôle de la ville ; dans ce contexte, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous auriez malgré tout décidé de quitter votre pays d'origine, et pourquoi vous n'auriez pas sollicité les forces de l'ordre pour qu'elles vous viennent en aide (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 23-24). En somme, sur la base de vos déclarations vagues, incohérentes et lacunaires, le Commissariat général juge non établies les circonstances de votre départ d'Afghanistan telles que vous les avez décrites.

Enfin, vous avez fait valoir que votre frère [He.] aurait dû quitter l'Afghanistan il y a « un an, un an et demi » à cause « des problèmes avec les talibans » qu'il aurait affrontés « de la même manière que moi ». [He.] serait arrivé « ici » « il y a deux semaines ». Toutefois, vous avez dit ne pas être en mesure d'expliquer quoi que ce soit concernant les problèmes rencontrés par [He.], sinon qu'il aurait eu affaire à « la communauté, le groupe des talibans ». Vous avez affirmé que vous lui donneriez « la chance de s'exprimer lui-même » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Plus loin, le Commissariat général vous a néanmoins demandé s'il y aurait un lien entre les problèmes invoqués par votre frère et les vôtres – tenus à ce stade pour non établis (cf. supra). Vous avez répliqué que vous n'auriez pas encore eu l'occasion de parler « en détail » avec [He.], mais que, « peut-être » un lien existerait. Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas encore parlé avec [He.], vous avez simplement répondu que « depuis qu'il est arrivé je n'ai pas eu la chance de lui parler ». Le Commissariat général juge votre réponse peu cohérente et même contradictoire par rapport à d'autres de vos déclarations. En effet, vous avez affirmé qu'avec votre famille, avec qui vous communiqueriez via les réseaux sociaux « Messenger » et « Imo », le sujet du départ de votre frère aurait été abordé, et que vous vous seriez beaucoup inquiété pour lui (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 13, 24). Les problèmes de votre frère, dont vous avez suggéré qu'ils pourraient être liés aux vôtres, ne sont pas tenus pour établis par le Commissariat général, sur la base de vos déclarations vagues, incohérentes, évolutives et contradictoires. Bien que cet élément ne soit pas central dans l'évaluation de l'authenticité des problèmes que vous-même avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il a contribué à déforcer un peu plus la crédibilité défaillante de votre récit.

Au surplus, vous avez affirmé qu'après la reprise du pouvoir des talibans dans la région, le domicile familial aurait été fouillé par les talibans, qui vous y auraient cherché (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 23). Dans la mesure où les faits qui auraient prélué à cette descente des talibans ne sont pas tenus pour établis, la fouille en elle-même ne peut l'être, elle non plus.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus. Ainsi, votre taskara (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), celle de votre père (pièce n°2) et votre carte d'électeur en Afghanistan (pièce n°3) permettent d'établir votre identité, votre

nationalité et votre origine, ainsi que celles de votre père. En revanche, ces pièces ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ne permettent pas de rétablir la crédibilité générale de vos déclarations. Quant aux liens internet que votre avocat Me Sakhi Mir-Baz a envoyés au Commissariat général dans son courriel du 04 avril 2022 (pièce n°5), ils renvoient à la situation générale prévalant en Afghanistan à l'heure actuelle. Ils ne présentent aucun éclairage quant à votre situation personnelle et aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut que au nonétablissement du recrutement forcé par les talibans dont vous avez dit avoir été victime en Afghanistan, et qui aurait été à la base de votre départ, comme vous l'avez défendu.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel

que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine

de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence

dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO **Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un

narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 20 juin 2023, le requérant présente les liens d'un rapport intitulé « Guidance note on Afghanistan - Guidance note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan » publié en février 2022 par l'UNHCR et un rapport intitulé « De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan » publié par Nansen.

3.2 Dans sa note complémentaire du 30 août 2023, la partie défenderesse présente différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté parce qu'il a refusé de collaborer avec les talibans.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1 Premièrement, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde principalement sur le fait qu'il est invraisemblable que le requérant ait été 'choisi' par les talibans.

Or, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune information relative aux méthodes de recrutement forcé par les talibans n'ont été versées au dossier et, d'autre part, que le requérant a précisé durant son entretien que ces derniers avaient fait appel à lui parce que son domicile était proche du pont (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, p. 16), qu'il n'était pas catalogué comme proche des talibans ou des anciennes autorités afghanes et que la période durant laquelle les faits se sont déroulés, à savoir 2017, était particulière vu la prise de Kunduz par les talibans quelques semaines après le début des ennuis allégués par le requérant, autant de facteurs étant de nature à ne pas rendre *a priori* invraisemblable le fait que le requérant ait été sélectionné par les talibans.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si le requérant a versé une lettre des talibans au dossier administratif afin d'étayer ses dires, aucune traduction, même partielle, ne se trouve dans ledit dossier que ce soit dans la farde 'Documents', ou dans les notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, de sorte qu'il ne peut comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse semble estimer que ce document n'a pas de force probante.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que des informations soient produites par les parties quant aux méthodes de recrutements forcés par les talibans, qu'une traduction de la lettre des talibans soit versée au dossier et que la partie défenderesse analyse les déclarations du requérant au regard de ces informations et se prononce quant à ce.

Concernant spécifiquement l'absence de traduction du document susvisé, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique en son alinéa premier qu'il revient au requérant de produire une traduction des documents « S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais », l'alinéa 5 dudit article précisant que « En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ». A ce stade, le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie requérante de fournir au plus vite une traduction dudit document, à charge pour la partie défenderesse, en cas de nouveau manquement du requérant à cet égard, de faire apparaître au Conseil les informations pertinentes qui ont pu amener la partie défenderesse à ne pas accorder de force probante à ce document.

4.4.2 Deuxièmement, le Conseil observe que le 21 mars 2022, soit plus de deux mois avant que la décision querellée ne soit prise, l'avocat du requérant a envoyé un courrier aux services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7) dans lequel il fait mention de la crainte du requérant d'être victime de persécutions en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe et renvoie à plusieurs sources d'information qui examinent la question du séjour des ressortissants afghans en Europe.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, qui analyse pourtant cette crainte dans la décision attaquée, n'a toutefois pas jugé utile d'entendre le requérant sur cette crainte invoquée antérieurement avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il apparaît malvenu de reprocher au requérant de ne pas avoir apporté d'éléments personnels à cet égard.

Pour sa part, le Conseil relève, à ce stade de la procédure, qu'il ressort du dossier du requérant qu'actuellement, il aurait quitté l'Afghanistan il y a 6-7 ans, qu'il séjourne en Belgique depuis plus de quatre ans, qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il était tout juste majeur, qu'il provient de la région de Kunduz - dans laquelle un certain degré de violence aveugle est reconnu par l'EUAA en janvier 2023 (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA, p. 124) - et que, selon ses dires, un autre membre de sa famille - son jeune frère - aurait également quitté le foyer et serait en Belgique en procédure de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, pp. 11 et 12). A ce dernier sujet, force est de constater qu'à ce stade le Conseil ne dispose pas de la moindre information à cet égard, ne fût-ce que sur la circonstance que ce frère aurait effectivement bien introduit une telle demande, alors que cet élément apparaît pertinent dans l'analyse de la crainte invoquée personnellement par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

Partant, il y a lieu d'examiner en profondeur ce motif de crainte invoqué par le requérant sur au regard d'informations actualisées sur la situation des personnes ayant séjourné en Occident et au regard du profil personnel et familial du requérant.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN